

**C-252**

First Session, Thirty-eighth Parliament,  
53 Elizabeth II, 2004

**HOUSE OF COMMONS OF CANADA**

**BILL C-252**

An Act to amend the Income Tax Act (physical activity  
and amateur sport fees)

---

First reading, November 1, 2004

---

**C-252**

Première session, trente-huitième législature,  
53 Elizabeth II, 2004

**CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA**

**PROJET DE LOI C-252**

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu (frais liés  
à la pratique d'une activité physique et d'un sport  
amateur)

---

Première lecture le 1<sup>er</sup> novembre 2004

---

MR. STOFFER

M. STOFFER

## SUMMARY

This enactment amends the *Income Tax Act* to allow the deduction of fees paid by an individual for his or her participation, or the participation of a dependant of the individual, in physical activity or amateur sport.

## SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'autoriser la déduction de certains frais liés à la pratique d'une activité physique ou d'un sport amateur par un particulier ou une personne à sa charge.

All parliamentary publications are available on the  
Parliamentary Internet Parlementaire  
at the following address:

<http://www.parl.gc.ca>

Toutes les publications parlementaires sont disponibles sur le  
réseau électronique « Parliamentary Internet Parlementaire »  
à l'adresse suivante :

<http://www.parl.gc.ca>

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

## BILL C-252

## PROJET DE LOI C-252

An Act to amend the Income Tax Act  
(physical activity and amateur sport fees)

Loi modifiant la Loi de l'impôt sur le revenu  
(frais liés à la pratique d'une activité  
physique et d'un sport amateur)

Preamble

WHEREAS physical activity and amateur sport are key elements in promoting the physical and mental health of Canadians and need to be encouraged;

WHEREAS the fees for participating in physical activity or amateur sport are often high;

AND WHEREAS tax laws must allow the deduction of those fees in order to lower the tax burden of Canadians;

R.S., c. 1  
(5th Suppl.)

NOW, THEREFORE, Her Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1. The *Income Tax Act* is amended by adding the following after section 118.95:

Credit for the cost of participating in physical activity or amateur sport

**118.96** (1) For the purpose of computing the tax payable under this Part by an individual for a taxation year, there may be deducted an amount determined by the formula

$$A \times B$$

where

A is the appropriate percentage for the year; and

B is the total of all fees paid by the individual in the year for the individual or a dependant of the individual to participate in physical activity or amateur sport.

Attendu :

que l'activité physique et le sport amateur sont des éléments clés de la promotion de la santé physique et mentale des Canadiens et doivent être encouragés;

que les frais entraînés par la pratique d'une activité physique ou d'un sport amateur sont souvent élevés;

que les lois fiscales doivent permettre la déduction de ces frais afin d'alléger le fardeau fiscal des Canadiens,

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1. La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par adjonction, après l'article 118.95, de ce qui suit :

Préambule

L.R., ch. 1  
(5<sup>e</sup> suppl.)

**118.96** (1) Le montant obtenu par la formule suivante peut être déduit dans le calcul de l'impôt payable par un particulier en vertu de la présente partie pour une année d'imposition :

$$A \times B$$

où :

A représente le taux de base pour l'année;

B le total des montants qu'il a payés au cours de l'année pour la pratique d'une activité physique et d'un sport amateur par lui-même ou une personne à sa charge.

Crédit pour frais liés à la pratique d'une activité physique ou d'un sport amateur

Definitions	(2) The definitions in this subsection apply in this section.	(2) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.	Définitions
"amateur sport" « sport amateur »	"amateur sport" means any sport in which the individual or a dependant of the individual participates without receiving any remuneration. 5	« activité physique » Activité qui exige de l'exécutant l'acquisition d'habiletés spécifiques et une dépense énergétique supérieure à celle requise pour accomplir les activités élémentaires de la vie. 5	« activité physique » "physical activity"
"dependant" « personne à charge »	"dependant" means a person who in a taxation year is the child, grandchild, niece or nephew of the individual or of the individual's spouse or common-law partner, 10 and who resides with the individual or the individual's spouse or common-law partner in Canada at any time in the year.	« personne à charge » Personne qui, au cours d'une année d'imposition, est l'enfant, le petit-enfant, le neveu ou la nièce d'un 10 particulier ou de son époux ou conjoint de fait, et qui réside avec celui-ci au Canada à un moment de l'année.	« personne à charge » "dependant"
"physical activity" « activité physique »	"physical activity" means any activity that requires the person performing it to develop 15 specific skills and expend energy beyond what is required by the person for basic living functions.	« sport amateur » Tout sport que le particulier ou une personne à sa charge pratique sans 15 rémunération.	« sport amateur » "amateur sport"
Filing of vouchers	(3) The individual shall file, with the individual's return of income for the year, 20 vouchers setting out the fees paid by the individual for the participation of the individual or a dependant of the individual in physical activity or amateur sport.	(3) Le particulier doit joindre à sa déclaration de revenu pour l'année les pièces justificatives indiquant les montants qu'il a payés pour la pratique d'une activité physique 20 ou d'un sport amateur par lui-même ou une personne à sa charge.	Pièces justificatives
Regulations	(4) The Governor in Council may make 25 regulations prescribing the types of fees that may be deducted under subsection (1).	(4) Le gouverneur en conseil peut, par règlement, préciser le type de frais pouvant être déduits aux termes du paragraphe (1). 25	Règlements